

# PV d'audition de Jean-Philippe Hecketsweiler (Fondation Descartes)

## Mission de la Fondation Descartes :

Elle se propose de regrouper un certain nombre de personnes ayant à cœur les questions de la qualité de l'information et du débat public, de la lutte contre la désinformation et de la confiance dans les sociétés démocratiques.

Il s'agit donc d'un centre de réflexion et de propositions sur les problématiques liées au désordre informationnel. Son cadre se veut partisan, ses membres sont issus de la société civile.

La Fondation est active sur 2 plans :

- **Recherche** : elle propose des synthèses et enquêtes régulières.
- **Propositions de politiques publiques** s'appuyant sur les recherches et auditions menées en interne.

Dernièrement, elle a exploré plusieurs thématiques :

- Polarisation de l'espace public en France (avec Graphika)
- Analyse des conseil de déontologie journalistique au niveau européen
- Désinformation climatique
- Equilibre à trouver entre la régulation des désordres informationnels par la modération, et le respect de la liberté d'expression sur Internet

C'est plus particulièrement sur cette dernière thématique que la Fondation souhaite apporter son expertise à la Commission Bronner.

## L'expression publique sur Internet, et ses nécessaires mécanismes régulateurs :

L'expression publique doit être distinguée de la conversation ou de la correspondance privée. Elle se caractérise ainsi par le fait de s'adresser à un public. Traditionnellement, l'estrade ou la publication sont ses modalités.

En France, elle est régie par la **loi de 1881 sur la liberté de la presse**. Cette dernière pose le principe fondamental de la liberté d'expression, mais le tempère également, puisqu'elle définit et réprime un certain nombre d'abus. Elle offre un **cadre procédural dérogatoire du droit commun et très restrictif**, conçu pour **faire primer la liberté d'expression**, mais qui a pour contrepartie une **responsabilité en cascade**. Ainsi, il y a toujours une personne à qui l'on peut s'adresser, faire appel pour réprimer un abus, notamment le directeur de publication.

La loi n'a changé que sur deux aspect depuis 1881 :

- La liste des abus a évolué avec les lois Pleven de 1972 et Gayssot de 1990.
- Une partie des abus a quitté le champ du droit de la presse pour celui du droit pénal (terrorisme...)

Les possibilités offertes par Internet viennent chambouler ce fonctionnement. La capacité de chacun à s'exprimer, sans estrade ni publication, implique des modifications structurelles :

- La massification de l'expression publique implique une **saturation de l'espace du débat et des mécanismes judiciaires** visant à le réguler.

- Le cadre juridique dans lequel se situe le débat public est méconnu : l'expression publique est dès lors **désinhibée**.
- **La capacité à réprimer les abus se complique**, notamment par la difficulté à identifier une responsabilité et à réprimer les auteurs.

### Propositions de la Fondation :

En premier lieu, **les citoyens doivent être formés au cadre juridique dans lequel se déploie la liberté d'expression**. Le fait que beaucoup d'entre eux ne se rendent pas compte que certains de leurs propos sur les réseaux sociaux peuvent tomber sous le coup de la loi est un problème. Le résoudre implique de mieux préciser la distinction entre l'expression publique et privée.

Il faut ensuite reconnaître que **les plateformes numériques sont désormais le support du débat public**, et qu'il est donc légitime de vouloir les réguler. Plus exactement, il faut exiger qu'elles participent activement à cette régulation, car elles sont les **principales bénéficiaires de l'explosion de la communication publique**. Nous devons dès lors considérer qu'elles sont responsables de ses externalités négatives, et qu'elles doivent assumer les coûts qui en découlent (notamment liés au financement de la modération).

Concernant la question de savoir quelle norme doit être utilisée pour modérer les propos publics (retrait ou frein à la diffusion), 2 légitimités s'opposent :

- Les lois nationales définissant les abus à la liberté d'expression.
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes elles-mêmes.

La position de la Fondation est que **la loi nationale doit primer**. Elle a pour avantage de prendre en compte l'histoire et la culture du pays. Dans une démocratie, il n'est pas tolérable que des plateformes californiennes soient en mesure de définir le champ légitime de l'expression publique.

### Quelle architecture de la régulation ?

Parce que la masse d'information à modérer nécessite d'utiliser des outils informatiques ou d'IA, et que l'Etat est incapable de faire face à ce flux, il sera impératif d'associer les plateformes à la régulation. La Fondation propose une modération à 3 niveaux :

1. Une **régulation technique** par les plateformes qui gèrent le « manifestement illicite » au regard de la loi 1881 (et non plus des CGU).
2. Un **centre national indépendant de médiation de la modération**. Cette structure devrait être indépendante mais financée par les plateformes au regard de leur poids respectifs dans le débat public. Elle serait composée de juristes spécialisés dans le droit de la libre expression, chargés d'effectuer une modération de second niveau. Son intervention peut résulter :
  - d'une demande des plateformes jugeant que tel propos n'est pas « manifestement illicite », mais dans une « zone grise » qui exige une expertise juridique.
  - du recours d'un usager face à ce qu'il estime être une sous/sur-modération (retrait abusif ou inaction face à un contenu jugé illicite).
3. Pour les cas les plus graves/compliqués, le **recours au juge judiciaire** est toujours possible.